

DÉCIDE :

La subvention au culte protestant pour l'année 1886 sera mandatée au nom des trois présidents de Conseil d'arrondissement et répartie ainsi qu'il suit :

1 ^{er} Arrondissement comprenant les districts de Papara, Paea, Punaauia, Faaa, Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei et Mahaena.	2.624 fr. 85
2 ^e Arrondissement comprenant les districts de Mataiea, Papeari, Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo, Vairao et Hitiia.	1.905 75
3 ^e Arrondissement comprenant les districts de Papetoai, Teaharoa, Afareaitu et Haapiti.	951 40
	<hr/> 5.482 fr. »

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1886.

Signé : A. MATHIVET.

N° 558. — DÉCISION supprimant le professeur de gymnastique de l'école des garçons de Papeete.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu l'article 103 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'année 1887,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La fonction de professeur de gymnastique à l'école des garçons de Papeete, institué par la décision du 23 février 1886, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1887.

Art. 2. Est et demeure rapportée la même décision nommant le caporal d'infanterie de marine Fradonnet (Jean) professeur de gymnastique à ladite école.

Art. 3. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1886.

Signé : A. MATHIVET.